

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2025

VISANT À INTERDIRE LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE - (N° 561)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE34

présenté par

Mme Grangier, M. Amblard, M. Weber, M. Tivoli, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Falcon,
M. Gabarron, M. Golliot, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, M. Loubet,
M. Patrice Martin, M. Meizonnet et M. Rivière

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'alinéa 7 de l'article 223-1 du code de la consommation dans sa version originelle afin qu'il ne concerne que les appels non sollicités.

Il est indispensable de distinguer clairement les appels non sollicités, effectués sans consentement préalable, des appels sollicités, qui résultent d'une démarche volontaire du consommateur. Une réglementation uniforme risquerait de pénaliser des pratiques commerciales légitimes basées sur le consentement, tout en n'encadrant pas suffisamment les sollicitations abusives.

Ainsi, cet amendement propose que les restrictions strictes s'appliquent exclusivement aux appels non sollicités, afin de protéger efficacement le consommateur sans compromettre les échanges fondés sur sa volonté.